

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2024/078

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –
PERMIS DE STATIONNER
Commune de CHARNECLES**

**Travaux CHARVET TP – Chemin de l'église
Restriction de la circulation**

Le Maire de la Commune de CHARNECLES (Isère),

VU le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;

VU le code des communes et notamment ses articles L131-1 et 131-3 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de Monsieur Charvet Jean-Luc, de l'entreprise CHARVET TP, domiciliée au 190 chemin départemental 51 à Bizones (38690), en date du 03/07/2024, pour sa société et pour la CAPV, bénéficiaire;

CONSIDERANT que dans le cadre du bon déroulement des travaux entrepris par l'entreprise CHARVET TP, pour le renouvellement de conduite AEP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement restreinte et réglementée sur le **Chemin de l'église** au niveau du n°235 et jusqu'au au rond-point de la route de la vieille cure, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **lundi 22 juillet 2024**, pour

une durée de travaux effective de 15 jours maximum ; l'autorisation restant applicable jusqu'au **dimanche 4 aout 2024 inclus**.

ARTICLE 2

Avant toute intervention, l'entreprise, ou ses sous-traitants, devra s'assurer que l'action envisagée ne se trouve pas à proximité d'un pipeline ou d'autres réseaux enterrés. Si tel est le cas, l'intervenant devra impérativement joindre le ou les concessionnaires concernés de façon à les informer, à connaître les consignes de sécurité et obtenir l'autorisation de ceux-ci.

ARTICLE 3

La circulation sera fermée dans le sens des points de repères (PR) décroissants. Des panneaux d'information de chantier avec en complément un simple fléchage pour orienter les usagés sera mis en place. Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds qui n'interviennent pas sur le chantier. Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à stationner sur place et à déposer une benne pour la durée des travaux.

ARTICLE 4

La signalisation et le chantier seront mis en place, entretenus et déposés, sous la responsabilité et le contrôle de l'entreprise CHARVET TP. Les responsables du chantier devront en outre s'assurer que la signalisation se trouve en permanence en place et soit suffisamment visible et adaptée aux travaux projetés.

ARTICLE 5

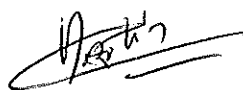
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
M. le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
CHARVET TP.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 11/07/2024

Par délégation du maire,
Marie-Christine ROBIN,
Adjointe au maire en charge de l'urbanisme,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.